

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2015-021

Question : Est-il possible pour une société s'établissant en France de ne déposer ses statuts au greffe qu'en langue anglaise, quand bien même l'extrait Kbis serait émis en français par le greffe ?

Est-il a minima possible pour une société s'établissant en France d'établir ses statuts en langue anglaise, à condition d'en déposer une version traduite en français au greffe ?

L'article R. 123-120-1 du code de commerce prévoit cette possibilité pour les sociétés dont le siège est dans un autre pays de l'U.E, mais il ne semble pas qu'il existe de disposition équivalente pour les sociétés dont le siège est en France.

Demande d'avis d'un mandataire en formalités

(Société - Statuts - Dépôt en annexe au RCS - Langue étrangère - Admissibilité)

1.- L'article 2 de la Constitution dispose que « *la langue de la République est le français* ». L'article 1^{er} de la loi 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française précise, après rappel de ce principe constitutionnel, que « *la langue française ... est la langue... des services publics* »⁽¹⁾.

La tenue du registre du commerce et des sociétés (RCS) dévolue au « *greffier de chaque tribunal de commerce, sous la surveillance du président ou d'un juge commis à cet effet* » (C. com., art. L. 123-6) est une mission de service public⁽²⁾. Il s'en infère que l'emploi de la langue française est le principe pour les inscriptions et dépôt d'actes audit registre, leur examen, enregistrement ou rejet, ainsi que leur publicité (C. com., art. R. 123-152 et s.)⁽³⁾

Ce principe vaut notamment pour le dépôt, incombant à toute société de droit français, d'une « *expédition [de ses] statuts ..., s'ils sont établis par acte authentique, ou [d'] un original, s'ils sont établis par acte sous seing privé* » (C. com., art. R. 123-103)⁽⁴⁾.

L'exigence de l'emploi de la langue française ne connaît pas moins, dans certains cas, des modalités particulières.

(1) Ces dispositions s'enracinent dans une longue tradition remontant aux articles 110 et 111 de l'ordonnance du 25 août 1539 sur le fait de justice (dite ordonnance de Villers-Cotteret) dont les juridictions font toujours application (cf. par exemple : cass. com. 13 décembre 2011 n° 10-26389).

(2) Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs expressément relevé que les greffiers des tribunaux de commerce « *participent à l'exercice du service public de la justice* » (Cons. Constit., 26 mars 2015, décision n° 2015-459 QPC).

(3) Interviennent par ailleurs en aval du greffier pour la publicité du RCS, dans le cadre de leur mission de service public, tant l'Institut national de la propriété industrielle (C. prop. intel., art. L. 411-1 ; c. com, art. R. 123-80 et R. 123-153) que les services du premier ministre en charge du Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (C. com., art. R. 123-209 et R. 123-155 et s.).

(4) Avec un tempérament en cas de dépôt électronique, limité à la possibilité de suppléer « *lors de la première immatriculation, à la production de l'original d'actes ou de pièces sous seing privé par la remise d'une copie* » (C. com., art. R. 123-77)

Il en va de longue date ainsi pour toute société commerciale ayant son siège social à l'étranger et qui ouvre un premier établissement en France, cas dans lequel elle est tenue à immatriculation au RCS (*C. com., art. L. 131-1 I 3°*) et à dépôt de ses statuts en annexe audit registre.

Ce dépôt doit porter sur une copie des statuts en vigueur au jour de la formalité, assortie, s'ils sont en langue étrangère, d'une traduction en langue française certifiée conforme (*C. com., art. R. 123-112 issu de l'article 55 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984, lui-même repris de l'article 63 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967*).

D'autres modalités particulières, plus récentes, procèdent de la directive 68/151/CEE généralement dite « première directive sur le droit des sociétés »⁽¹⁾, dans son texte issu de la directive n° 2003/58/CEE du 15 juillet 2003 qui l'a modifiée, et dont l'ensemble des dispositions se trouvent sur le fond reprises dans la directive 2009/101/CE du 16 septembre 2009 aujourd'hui en vigueur.

2.- Outre des correctifs à l'énumération des formes de sociétés entrant dans son champ, la directive modifiée s'est trouvée complétée par un article nouveau traitant de la question des langues, dont la finalité est ainsi explicitée :

« Il y a lieu de faciliter l'accès transfrontalier aux informations sur les sociétés en permettant, en plus de la publicité obligatoire effectuée dans l'une des langues autorisée dans les Etats membres des sociétés concernées, l'enregistrement volontaire, dans d'autres langues, des actes et indications requis ... » (Considérant n° 9 de la directive n° 2003/58/CEE, devenu 7 de la directive n° 2009/101/CE).

Cet article, initialement 3bis et devenu article 4, dispose notamment que :

« 1. Les actes et indications soumis à publicité en vertu de l'article 2 [dont notamment les statuts et divers renseignements sur la société énumérés audit article] sont établis et déposés dans l'une des langues autorisées par les règles applicables en la matière dans l'Etat membre où le dossier visé à l'article 3, paragraphe 1, est ouvert [soit le RCS, pour la France].

2. Outre la publicité obligatoire visée à l'article 3, les Etats membres autorisent la publicité volontaire des actes et indications visés à l'article 2, conformément aux dispositions de l'article 3, dans toute langue officielle de la Communauté [aujourd'hui Union européenne – U.E.].

Les Etats membres peuvent prescrire que la traduction de ces actes et indications soient certifiée ... »

La transposition en droit interne a fait l'objet du décret n° 2007-1851 du 26 décembre 2007 *modifiant le code de commerce (partie réglementaire)*. S'agissant des statuts, seuls concernés par la question soumise au CCRC, elle s'est traduite par l'insertion dans le code de commerce d'un « sous-sous § 4 – De la langue des dépôts » limité à un article L. 123-120-1 nouveau rédigé comme suit :

« Art. R. 123-120-1 : Lorsque la société a son siège dans l'un des Etats membres de la Communauté européenne [aujourd'hui U.E.] ou parties à l'accord sur l'espace économique européen [E.E.E.], les actes et pièces peuvent, à sa demande, être déposés dans toute langue officielle de la Communauté. Dans tous les cas, l'une de ces langues doit être le français. Lorsque les actes et pièces sont également déposés dans une autre langue, leur traduction en langue française doit être certifiée conforme par les déclarants. Seul le dépôt en langue française fait foi. Les tiers peuvent toutefois se prévaloir de la traduction volontairement déposée, à moins que la société ne prouve qu'ils ont eu connaissance de la version déposée en français ».

(1) Le titre exact étant « directive ... tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58, 2^{ème} alinéa du traité pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers »



3.- La transposition ainsi opérée appelle trois remarques :

- La faculté ouverte aux sociétés ayant leur siège dans l'un des Etats précités d'obtenir sur demande la publicité de leurs statuts dans toute langue officielle de l'U.E. n'est pas limitée aux formes de sociétés désignées dans la directive comme entrant dans son champ ; elle est étendue en France à toutes les sociétés commerciales, quelle que soit leur forme, option classique sur des points rendant souhaitable une uniformisation de leur régime ;

- Le positionnement de l'article R. 123-120-1 dans le code de commerce peut à première lecture conduire, malgré la généralité de ses termes, à exclure l'applicabilité aux sociétés ayant leur siège en France ; en effet, l'article en cause se présente comme constituant un « *Sous-sous-§ 4 - De la langue des dépôts* » créé au sein d'un « *Sous-§ 3 - Des dépôts incombant aux sociétés dont le siège est à l'étranger* » ;

- En revanche, un tel risque d'exclusion ne vaut pas pour les « indications » dont la directive prescrit par ailleurs la publicité, correspondant en France à certaines mentions appelées à figurer dans l'immatriculation ; en effet, pour ce qui les concerne, la transposition de la directive a été opérée par création d'un article R. 123-75-1 nouveau reprenant la liste des indications en cause⁽¹⁾ ; il est pour le surplus rédigé dans les mêmes termes généraux que l'article R. 123-120-1 ; son positionnement dans le code de commerce implique qu'il est également applicable aux sociétés ayant leur siège en France.

En tout cas, il ressort des dispositions claires, précises et inconditionnelles de la directive que la faculté d'obtenir une publicité dans toute langue officielle de l'U.E. vaut indistinctement, d'une part pour le dépôt des statuts et les indications dont est par ailleurs prescrite la publicité, d'autre part pour toutes les formes de sociétés entrant dans son champ, qu'elles aient ou non leur siège dans l'Etat où en est revendiqué le bénéfice.

Par ailleurs, il apparaît que, dans le contexte, le positionnement de l'article R. 123-120-1 dans le code de commerce ne saurait être à lui seul regardé comme consacrant une disposition de droit interne contraire à la directive, mais soulève un problème d'interprétation qui doit, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'U. E., être réglé à la lumière du texte et de la finalité de la directive pour atteindre le résultat visé par celle-ci.

A cet égard, les dispositions du droit de l'U.E. ne remettent pas en cause les langues seules autorisées dans chaque Etat membre, tel le principe de la langue française pour le RCS avec les tempéraments qui y sont de longue date prévus pour les sociétés ayant leur siège à l'étranger. Elle tend seulement à voir ouvrir aux sociétés ayant leur siège dans un Etat de l'U.E. ou de l'E.E.E., y inclus la France, une faculté de publicité complémentaire dans toute langue officielle de l'U.E.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

Le dépôt de ses statuts en annexe au registre du commerce et des sociétés, s'imposant à toute société tenue à immatriculation audit registre, s'entend du dépôt :

(1) Ces mentions sont, comme prévu dans la directive, celles « *relative : 1° A la la nomination, la cessation des fonctions ainsi que l'identité des personnes qui ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice ou qui participent à l'administration, à la surveillance ou au contrôle de la société - 2° Au montant du capital social souscrit - 3° A tout transfert de siège social - 4° A la dissolution de la société - 4° A la dissolution de la société - 5° A la décision judiciaire prononçant la dissolution de la société - 6° A la nomination et l'identité des liquidateurs ainsi qu'à leurs pouvoirs respectifs - 7° A la clôture de la liquidation et la radiation du registre* ».



- pour les sociétés ayant leur siège social en France, d'une expédition s'ils sont établis par acte authentique ou d'un original s'ils sont établis par acte sous seing privé, libellés en langue française ; une copie peut tout au plus suppléer, en cas de dépôt électronique, à la production d'un original lors de la première immatriculation ;

- pour les sociétés ayant leur siège à l'étranger, d'une copie de leurs statuts en vigueur au jour de la formalité, assortie, s'ils sont en langue étrangère, d'une traduction certifiée conforme en langue française.

Toutefois, les sociétés ayant leur siège dans un Etat de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, y inclus la France, peuvent sur demande procéder en outre au dépôt d'une version de ces mêmes statuts dans toute langue officielle de l'Union européenne.

Délibération du 10 novembre 2015

**Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Livia DAZZI (rapporteure), Jean Marc BAHANS, Yves PARENT
Anne PENCHINAT**

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« Textes et Réforme »)

Le Président,



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr